
Deuxième jour de la vingt-cinquième Réunion
CM(25), journal n° 2, point 7 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 6/18
RENFORCEMENT DES EFFORTS VISANT À PRÉVENIR ET
COMBATTRE LA TRAITE DES ENFANTS, NOTAMMENT DES
MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Le Conseil ministériel,

Gravement alarmé par la prévalence de la traite des enfants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés, sous toutes ses formes, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de criminalité forcée, de mariage forcé et de prélèvement d'organes,

Réaffirmant tous les engagements de l'OSCE concernant la lutte contre la traite des enfants, énoncés, en particulier, dans sa Décision n° 13/04 sur les besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance ; sa Décision n° 15/06 sur la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants ; ses décisions n° 6/17 sur le renforcement des efforts visant à prévenir la traite des êtres humains et n° 7/17 sur le renforcement des efforts visant à lutter contre toutes les formes de traite des enfants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et contre les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants ; ainsi que le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (2003) et ses additifs de 2005 et 2013,

Prenant note des dispositions pertinentes des instruments internationaux en la matière, notamment la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ; la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1999,

Profondément préoccupé par le grand nombre d'enfants non accompagnés qui sont vulnérables à la traite des êtres humains ces dernières années,

1 Comprend des corrections apportées à la décision lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 1^{er} février 2019.

Sachant que l'adoption d'une approche centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes, qui prenne en considération les préoccupations spécifiques des filles et des garçons et l'intérêt supérieur de l'enfant, est primordiale pour assurer efficacement la prévention et la protection contre la traite des êtres humains en ce qui concerne les enfants,

Ayant conscience que la collaboration entre les États, les premiers intervenants et la société civile peut contribuer davantage à protéger les enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés, contre la traite des êtres humains,

Rappelant que, dans sa Décision n° 7/17, les États participants s'étaient déclarés préoccupés par la vulnérabilité des mineurs non accompagnés à la traite des êtres humains et s'étaient encouragés à sensibiliser davantage le public aux vulnérabilités des enfants dans les flux migratoires à toutes les formes de traite des enfants et à renforcer les capacités et élargir les attributions des premiers intervenants pour ce qui est d'identifier les enfants victimes de la traite et d'assurer à ces enfants une protection ainsi qu'une assistance appropriée, des moyens de recours efficaces et d'autres services, conformément au droit interne,

Louant les États participants qui adoptent des mesures législatives particulières et d'autres mesures pour l'identification rapide, l'accueil et la protection des enfants vulnérables à la traite des êtres humains, notamment les mineurs non accompagnés,

Mesurant l'importance de la contribution de la société civile, notamment des organisations religieuses, au soutien, entre autres, des travaux menés par les autorités nationales pour prévenir et combattre toutes les formes de traite des enfants grâce à des mécanismes nationaux de lutte contre la traite, y compris des mécanismes nationaux d'orientation, en tant que de besoin,

Prenant note de la 17^e Conférence de l'Alliance contre la traite des personnes sur le thème « Traite des enfants et intérêt supérieur de l'enfant » (2017) et de la première Réunion supplémentaire sur la dimension humaine de l'OSCE consacrée au thème « Trafic d'enfants : de la prévention à la protection » (2018),

Demande aux États participants :

1. D'adopter des mesures pertinentes afin que tous les enfants victimes de la traite des êtres humains soient traités dans le respect du principe de non-discrimination et conformément à leurs besoins individuels et en tenant compte de leur intérêt supérieur, en leur donnant des possibilités d'être entendus, en tant que de besoin, et en défendant et protégeant leurs droits humains ;
2. D'adopter une approche centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes, qui prenne en considération les préoccupations spécifiques des filles et des garçons et l'intérêt supérieur de l'enfant, et respecte pleinement les droits humains et les libertés fondamentales des enfants soumis à la traite ;
3. De fournir, en tant que de besoin, aux prestataires de services gouvernementaux et aux organismes publics qui sont en contact avec des enfants des orientations et des formations adéquates pour identifier, signaler, aider et protéger comme il convient les enfants victimes de la traite d'une manière adaptée à leur âge et qui tienne compte des préoccupations

spécifiques des filles et des garçons, et d'envisager de dispenser une formation pertinente aux acteurs du secteur privé qui sont en contact avec des enfants victimes de la traite ;

4. De prendre des mesures pour mettre à la disposition des enfants victimes de la traite, lorsque c'est nécessaire, un tuteur ou équivalent remplissant les conditions requises et formé à cette tâche et/ou un représentant légal à titre prioritaire afin de sauvegarder les intérêts des enfants victimes de la traite, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés, et pour que leurs tuteurs et/ou représentants légaux participent aux procédures concernant l'assistance à leur apporter et à la recherche de solutions durables et viables pour eux ;
5. De se pencher sur la situation des enfants victimes de la traite, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés, dans un cadre de protection de l'enfance ;
6. De promouvoir les mécanismes nationaux de lutte contre la traite, y compris les mécanismes nationaux d'orientation là où il en existe, ainsi que, s'il y a lieu, les systèmes de protection de l'enfance, qui tiennent compte des besoins et des droits des enfants victimes de la traite ; d'incorporer une assistance centrée sur les victimes, tenant compte des traumatismes et adaptée à l'âge ; d'appliquer une approche pluridisciplinaire, respectueuse des droits humains, qui tienne compte des préoccupations spécifiques des filles et des garçons, et prenne en considération, en tant que de besoin, l'apport et les recommandations des survivants de la traite des êtres humains lors de la fourniture d'une assistance immédiate et de la recherche de solutions durables et viables ; ainsi que d'établir des voies d'orientation qui sont adaptées aux enfants ;
7. De veiller à ce qu'il soit tenu compte, autant que possible, dans toute évaluation des besoins d'un enfant victime de la traite, de ses intérêts et opinions ainsi que des soins, de la protection et de la sécurité dont il a besoin ;
8. De prendre des mesures appropriées, une fois qu'il a été déterminé qu'un enfant a été victime de la traite, ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'il peut avoir été soumis à la traite, pour assurer sa sécurité, en particulier en empêchant les sévices sexuels et autres et en évitant une nouvelle victimisation, conformément aux lois nationales, en prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illégales, lorsqu'elles y ont été contraintes, et en prévoyant des programmes appropriés de réhabilitation, de réinsertion et/ou de rapatriement, en tant que de besoin ;
9. D'encourager les autorités chargées de veiller à l'application de la loi, ou d'autres autorités compétentes, en tant que de besoin, à coopérer entre elles en recueillant et échangeant des informations, conformément à leurs législations internes respectives, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles, sur les enfants victimes de la traite et ceux qui risquent d'y être soumis, aux fins de renforcer leur protection et de se préoccuper de la question des enfants disparus ;
10. De renforcer la coopération nationale, régionale et internationale pour prévenir et combattre la traite des enfants, en particulier pour ce qui est du signalement des enfants qui en sont victimes, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés, et de l'échange d'informations à leur sujet, conformément à leurs législations internes respectives, y compris en ce qui concerne la protection des données personnelles ;

11. D'envisager de nommer un point de contact national auquel les autorités d'autres pays pourront adresser leurs demandes de renseignements concernant les enfants victimes de la traite, y compris ceux qui sont portés disparus et/ou ceux qu'elles prévoient de rapatrier dans leurs pays d'origine respectifs ;

12. De promouvoir les efforts de prévention de la traite des enfants en luttant contre la culture d'impunité et en réduisant et en contrant la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation ;

13. De charger les structures exécutives concernées de l'OSCE, conformément à leurs mandats, dans la limite des ressources disponibles et en coordination avec la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, de continuer d'aider les États participants, sur leur demande, à lutter contre toutes les formes de traite des enfants, entre autres, en exploitant au maximum les bases de connaissances existantes tout en veillant à éviter les doublons entre les efforts déployés et les programmes financés.

MC.DEC/6/18/Corr.1
7 December 2018
Attachment

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Saint-Siège :

« Monsieur le Président,

Le Saint-Siège, tout en s'associant au consensus relatif à la décision du Conseil ministériel sur le renforcement des efforts visant à prévenir et combattre la traite des enfants, notamment des mineurs non accompagnés, tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

La famille a un rôle tout à fait original, indispensable et irremplaçable dans l'éducation des enfants. C'est aux parents, en particulier, qu'incombent au premier chef les responsabilités, les droits et les devoirs pour ce qui est d'élever et de guider leurs enfants.

En conséquence, le Saint-Siège, réaffirmant l'importance de la Convention sur les droits de l'enfant, considère – à la lumière des droits de l'enfant et de ceux de ses parents et de sa famille, consacrés dans la Convention susmentionnée – que toute évaluation des besoins d'un enfant, et toute action appropriée pour assurer sa sécurité, ne peut être menée sans respecter les droits premiers et inaliénables des parents.

Des arrangements et mesures appropriés devraient être mis en place pour veiller à ce que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et le rôle de la famille, groupe fondamental de la société chargé de la protection et du bien-être des enfants et des adolescents, soient une considération primordiale dans toutes les décisions ayant une incidence fondamentale sur la vie d'un enfant.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et incluse dans le journal de ce jour au titre du point correspondant.

Merci, Monsieur le Président. »